



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Legion d'honneur

Question écrite n° 62915

#### Texte de la question

M Jean-Pierre Bouquet demande a M le secretaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre de bien vouloir lui preciser les conditions d'attribution de la Legion d'honneur a titre civil aux anciens combattants de la guerre 1914-18. Les services locaux de l'Etat signalent en effet que, en l'absence d'un contingent particulier, seuls les candidats exerçant d'importantes responsabilites dans les associations d'anciens combattants (presidence, vice-presidence nationale ou departementale) peuvent etre retenus. Le devouement dans le monde associatif est certes valable. Il apparait toutefois etonnant que les merites des anciens combattants pendant la Premiere guerre mondiale ne soient pas mieux pris en compte.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, l'attribution de la croix de la Legion d'honneur a titre civil par le secretaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre aux anciens combattants de 1914-1918 est reservee, en raison du contingent limite dont dispose le departement ministeriel, aux personnes qui se sont particulierement distinguees dans la defense et la gestion des interets moraux et materiels du monde combattant.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Bouquet Jean-Pierre](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 62915

**Rubrique :** Decorations

**Ministère interrogé :** anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère attributaire :** anciens combattants et victimes de guerre

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 19 octobre 1992, page 4763